

comme un facteur important. Nous sommes très en retard à cet égard. Il faudrait un programme accéléré.

Ce bill mettrait entre les mains du gouvernement des pouvoirs extrêmes. Il serait peut-être nécessaire de fournir des critères en ce qui concerne les changements à faire. Ce bill donnerait des pouvoirs absolus au ministre plutôt qu'aux membres de la Commission des grains. Peut-être faudrait-il examiner cette situation. Je pense que si, à un certain moment, on estimait que l'une ou l'autre partie aurait intérêt à voir apporter des changements à la loi sur les grains du Canada, nous devrions nous faire mutuellement confiance à cet égard au lieu de laisser au ministre un contrôle absolu. Si les conseils donnés étaient rejetés par le ministre, il lui appartiendrait de donner une explication. En outre, étant donné leur expérience, les préposés chargés de surveiller les opérations des éleveurs pourraient fournir des renseignements précieux au ministre.

Il y aurait, je le sais, d'autres points à soulever en ce moment. Je souhaite, assurément, que le bill parvienne aussitôt que possible à l'étape du comité. Si le comité de l'agriculture décidait, à la suite de son enquête, qu'il convient de visiter certaines régions, je pense qu'il faudrait ménager au comité ou au sous-comité la possibilité d'étudier la chose afin de veiller à ce que les arrangements nécessaires soient pris le plus rapidement possible pour forcer la décision quant à ce problème.

Sur la foi des témoignages qu'il est possible d'obtenir, j'espère que ce bill sera adopté aussi rapidement que possible mais aussi que le gouvernement et le ministre tiendront compte des conseils que je viens de m'efforcer de prodiguer, surtout en ce qui concerne les milliers de cultivateurs qui vont connaître une situation encore plus difficile que celle où ils se trouvent en ce moment.

• (9.30 p.m.)

M. A. P. Gleave (Saskatoon-Biggar): Monsieur l'Orateur, il y a déjà quelque temps que nous attendions la déclaration faite ce soir à la Chambre par le ministre et certaines des choses qu'il a dites sont, bien sûr, tout à fait justes, comme, par exemple, lorsqu'il a estimé que cette loi constitue l'instrument de base pour la commercialisation de nos céréales. L'efficacité de notre système de commercialisation dépend beaucoup de la manière plus ou moins satisfaisante dont nous classons et conditionnons nos grains pour le marché. Il y a de quoi s'étonner lorsqu'au cours d'une séance de comité, on demande à l'un des experts en quoi consiste la difficulté d'écouler de l'orge sur un marché donné et que l'expert vous répond que cela tient au fait que cette orge

contient trop de folle avoine. Bien sûr, un cultivateur qui connaît tant soit peu son métier parviendra à éliminer la folle avoine, et le problème sera résolu. Dans un cas pareil, le problème consiste à veiller à ce que les règlements soient tels qu'ils empêchent qu'un produit de qualité inférieure soit écoulé sur le marché.

Le ministre a déclaré que nous devrions pouvoir effectuer les changements rapidement et que nous devons répondre aux besoins d'une technologie progressiste. On ne peut en principe contester ce point de vue en ce qui concerne la flexibilité et ainsi de suite. Toutefois, nous devrions vraiment envisager les priorités que nous cherchons à établir dans cette loi et les objectifs que nous poursuivons. Voici ce qu'on peut lire à la page 12 du projet de loi:

Sous réserve des autres dispositions de la présente loi à cet égard, et des instructions données à l'occasion à la Commission, en vertu de la présente loi, par le gouverneur en conseil ou le Ministre, la Commission doit établir et maintenir des normes de qualité pour le grain canadien et réglementer et surveiller la manutention du grain au Canada afin d'assurer l'efficacité du système de manutention du grain et l'acceptation maximale du grain canadien comme denrée de qualité stable sur les marchés intérieurs et les marchés d'exportation.

On n'aurait pu exposer les raisons qui démontrent la nécessité de la loi en termes plus succincts ni plus prudents. La partie de la loi qui m'inquiète le plus est le recours aux décrets du conseil pour modifier la classification, établir les procédures et surveiller le fonctionnement de mécanismes entiers. On parle souvent de décrets du conseil dans la loi. Le ministre a parlé de la classification selon la teneur en protéines, comme il le devait, mais la loi telle qu'elle est rédigée ne prévoit rien à ce sujet. Rien n'est précisé.

L'hon. M. Olson: On prévoit l'autorité.

M. Gleave: C'est exact. Une vérification de la partie de la loi qui établit les diverses classes permet de constater que nous avons certainement éliminé l'une des classes supérieures. J'en conclus que les trois premières classes seront des classes de mouture. C'est bien différent de ce qui existait auparavant, mais essentiellement d'après les classes établies et décrites dans la loi, le classement se fait surtout selon l'apparence et le poids. Ces classes peuvent être modifiées par décret cette année, l'an prochain ou l'année suivante de façon à inclure tout facteur que le ministre ou le cabinet peut juger bon d'englober dans la loi. C'est un changement assez radical.

La loi des grains du Canada a une longue et honorable histoire. A certaines occasions dans le passé, on l'a décrite comme étant la grande charte du fermier de l'Ouest parce